Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 283 258 du 10 janvier 2023**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR**
**Redingenstraat 29**
**3000 LEUVEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 août 2022, et l'interdiction d'entrée, prise le 14 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice […] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

| | |
|---|---|
| Mme E. MAERTENS, | Présidente de chambre, |
| Mme S. COULON, | Greffière Assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| S. COULON | E. MAERTENS |